

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f. 40.000f	-
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f 46.000f	-
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	Par la poste	-
Journal légalisé	900 f	-	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2024	
13 septembre	Décret n° 2024-1985 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Amadou Mahtar MBOW pour les savoirs endogènes » 2077
17 septembre	Décret n° 2024-1991 déclarant cessibles les titres privés impactés par l'emprise de la conduite DN600 du projet KMS3, prononçant la désaffection des terrains du Domaine national situés dans la même emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat 2082
22 octobre	Décret n° 2024-2568 approuvant la convention accordant une garantie souveraine dans le cadre du financement du plan de relance de Air Sénégal S.A 2083

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces	2084
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2024-1985 du 13 septembre 2024 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Amadou Mahtar MBOW pour les savoirs endogènes »

RAPPORT DE PRESENTATION

La « Fondation Amadou Mahtar MBOW pour les savoirs endogènes » a été créée en vue de participer aux actions des pouvoirs publics en matière de lutte contre la pauvreté et d'accès aux soins médico-sociaux.

Cette fondation a pour objet principal de réduire les inégalités sociales, notamment dans le domaine sanitaire, en contribuant au développement du secteur de la phytothérapie et en participant à la valorisation des savoirs endogènes thérapeutiques au Sénégal. A cet effet, elle ambitionne :

- de soutenir la recherche scientifique et l'échange international de connaissances sur la phytothérapie ;
- d'accompagner le développement de l'activité économique autour de la phytothérapie ;
- de promouvoir une meilleure intégration de la phytothérapie dans la politique sanitaire nationale ;
- d'assurer la promotion de l'utilisation et la protection durable des ressources phytothérapeutiques ;
- de participer au financement de la recherche pour l'amélioration et la diffusion de l'information disponible sur les savoirs endogènes ;
- de contribuer à la sensibilisation sur l'importance des savoirs endogènes pour atteindre le développement.

Conformément à la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et à son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu des dispositions portant sur :

- la reconnaissance d'utilité publique de la « Fondation Amadou Mahtar MBOW pour les savoirs endogènes » ;
- l'approbation des statuts de la fondation ;
- la durée prévue de la fondation ;
- l'indication du siège de la fondation ;
- la désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique et celle administrative de la fondation ;
- la détermination de la représentation de l'Etat au sein du Conseil de fondation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 portant attribution du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2024-961 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU la demande de reconnaissance d'utilité publique de l'intéressé ;

VU l'avis de l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême entendue en sa séance du 28 juin 2024 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - L'établissement dénommé « Fondation Amadou Mahtar MBOW pour les savoirs endogènes », est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la « Fondation Amadou Mahtar MBOW pour les savoirs endogènes », annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la « Fondation Amadou Mahtar MBOW pour les savoirs endogènes » est indéterminée.

La Fondation est dissoute pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la Fondation est situé à Fann, 7 avenue des Ambassadeurs à Dakar.

Art. 5. - La tutelle technique de la « Fondation Amadou Mahtar MBOW pour les savoirs endogènes » est assurée par le Ministère en charge de l'Action sociale et celle administrative par le Ministère en charge des Finances.

Art. 6. - L'Etat du Sénégal est représenté au sein du Conseil de la « Fondation Amadou Mahtar MBOW pour les savoirs endogènes » par deux (02) agents désignés respectivement par le Ministère en charge des Finances et par celui en charge de l'Action sociale.

Art. 7. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**STATUTS DE LA FONDATION
AMADOU MAHTAR MBOW
POUR LES SAVOIRS ENDOGENES**

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Constitution

Il est constitué par les soussignés une Fondation d'utilité publique de droit sénégalais régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995 ainsi que les présents statuts.

Article 2. - La dénomination

La Fondation est dénommée « Fondation Amadou Mahtar MBOW pour les savoirs endogènes ».

Article 3. - Le siège social

Le siège social de la Fondation est situé à Fann, 7 Avenue des Ambassadeurs, à Dakar.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Sénégal, dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et 10 du décret n° 95-451 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

Article 4. - La durée

La durée de la Fondation Amadou Mahtar MBOW est indéterminée.

Article 5. - L'objet

La Fondation a pour objet principal, dans le respect des lois et règlements en vigueur, la promotion des savoirs endogènes africains, et de manière plus spécifique :

- de contribuer à leur meilleure prise en compte dans les activités socio-économiques et dans la mise en œuvre des politiques publiques ;
- d'intervenir pour le développement de la phytothérapie au Sénégal et en Afrique ;
- d'œuvrer à l'amélioration des connaissances ;
- de faire la promotion de la recherche ;
- de contribuer à la protection des espèces ;
- de promouvoir le développement de l'entrepreneuriat et de l'emploi autour du secteur.

Article. 6. - Les Fondateurs

Les fondateurs sont :

- L'association dénommée Comité pour la célébration des 100 ans de Amadou Mahtar MBOW
- Mme Marthe G. Raymonde SYLVAIN, épouse de Amadou Mahtar MBOW
- M. Amadou KANE
- M. Tidiani Ben AL HOUSSEYNI
- M. Amadou DIAW
- M. Mouhamed LAHLOU
- M. Amadou Mahtar Alioun BA
- M. Paul DERREUMAUX
- M. Georges KUTUKDJAN
- Mme Awa MBOW KANE

Chapitre II. - Organes de la Fondation - Conseil de Fondation et Administrateur général

Article 7. - Le Conseil de fondation

7.1.1. Le Conseil de fondation est composé de six (06) membres au moins, nommés par les fondateurs. Les membres du Conseil de fondation sont choisis en raison de leurs compétences particulières dans les domaines d'activité de la Fondation ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet, pour un mandat d'une durée de trois (03) ans, renouvelable.

7.1.2. Le renouvellement des membres du Conseil de fondation se fait par cooptation.

7.1.3. Les fonctions de membre du Conseil de fondation sont gratuites.

7.1.4. La qualité de membre du Conseil de fondation se perd par décès, par démission, par radiation sur décision du Conseil de fondation.

7.1.5. En cas de démission, d'empêchement constaté, de révocation pour faute grave, ou de décès d'un membre, le Conseil de fondation peut désigner un membre remplaçant pour la durée restant du mandat du membre démissionnaire, empêché, révoqué ou décédé.

7.1.6. Le Conseil de fondation désigne son président parmi ses membres et en dehors des représentants de l'Etat.

7.1.7. Le président du Conseil de fondation veille à la bonne exécution des objectifs de la fondation.

7.1.8. Les fonctions de président du Conseil de fondation sont assurées à titre gratuit.

7. 2. Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an ou, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

7. 3. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Le Conseil de fondation est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de la Fondation, de l'affectation à ce but des biens de la Fondation et de la surveillance de la gestion du patrimoine et des ressources de la fondation. Il surveille la gestion courante de l'Administrateur général en particulier, le Conseil de la Fondation :

- nomme l'Administrateur général et fixe sa rémunération ;
- désigne les membres du Conseil scientifique ;
- désigne le Commissaire aux comptes et un Commissaire aux comptes suppléant, et fixe la durée de leur mandat ;
- désigne les membres de la cellule de contrôle interne ;
- adopte le budget ;
- approuve les comptes annuels présentés par l'Administrateur général et affecte les résultats de l'exercice ;
- décide de l'orientation générale des interventions de la Fondation et de l'attribution des dons, prêts et subventions ;
- approuve le tableau des emplois et la grille des rémunérations soumis par l'Administrateur général ;
- adopte le manuel des procédures ;
- veille au respect des injonctions adressées par l'Etat dans le cadre de la tutelle administrative et technique et des observations émises par le Commissaire aux comptes ;
- approuve le programme d'activité et le budget annuel de la Fondation ainsi que les conventions signées pour l'exécution de ce programme ;
- en outre dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle qui lui incombe, le Conseil de fondation :
 - exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par l'Administrateur général et lui adresse toutes directives utiles ;
 - prend connaissance des comptes annuels présentés par l'Administrateur général, des rapports de la cellule de contrôle interne et du Commissaire aux comptes.

Article 8. - *L'Administrateur général*

8. 1. - L'Administrateur général est nommé par le Conseil de fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux, suivant les règles gouvernant les délibérations du Conseil prévues à l'article 7 des présents statuts.

- Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles notamment dans le domaine de la gestion de projets ou de programmes ;

- l'Administrateur général, qui est nécessairement une personne physique, est nommé pour une durée renouvelable de trois ans ;

- il est révocable à tout moment par le Conseil de fondation.

8. 2. - En particulier, l'Administrateur général :

- prépare un projet de manuel de procédures administratives et comptables qu'il soumet à l'adoption du Conseil de fondation dans les trois mois suivant la publication du décret de reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;

- prépare le budget prévisionnel et le programme annuel d'actions qu'il soumet chaque année à l'adoption du Conseil de fondation ;

- exécute le budget en ressources et en dépenses ;

- tient, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les livres de comptes et dossiers relatifs à sa gestion ;

- établit les comptes annuels et le rapport annuel d'activités qu'il soumet chaque année à l'approbation du Conseil de fondation ;

- représente la Fondation vis-à-vis des tiers et devant les juridictions ;

- recrute le personnel de la Fondation conformément au manuel des procédures ;

- propose au Conseil de fondation un tableau des emplois et une grille de rémunération.

Article 9. - *Actes soumis à un contrôle*

Les actes de l'Administrateur général engageant la Fondation seront soumis à la signature préalable d'un ou de deux membres du Conseil de fondation. La liste de ces actes sera établie par le Conseil de fondation à chaque fois que de besoin.

Chapitre III. - *Dotation initiale - ressources documents comptables exercice social*

Article 10. - *La dotation initiale*

Les fondateurs désignés par les présents statuts, apportent une dotation initiale en numéraire d'un montant de deux cent quinze millions francs (215.000.000 F) bloquée dans les livres de la NSIA banque, compte N° SN08 SN159 01313 380028436061 86

La dotation est entièrement libérée et affectée à la Fondation à la date de signature des présents statuts.

La dotation initiale apportée à la Fondation sous forme d'apport en numéraire, est inaliénable. Les revenus qu'elle génère sont affectés, à titre permanent, au fonctionnement des services assurant la pérennité de ladite Fondation dans le respect de ses obligations légales, notamment :

- les frais afférents au fonctionnement de son siège ;
- la rémunération des personnels administratifs permanents et autres prestataires de services ;
- les frais de comptabilité et la rémunération des Commissaires aux comptes ;
- les vacations des membres de la Cellule d'Appui et de Contrôle Interne.

Article 11. - Les ressources

Les ressources de la Fondation proviennent :

- de la dotation initiale ainsi que des revenus tirés de sa gestion ;
- des revenus tirés de la gestion du patrimoine de la Fondation ;
- des subventions, dons et legs provenants de toute personne physique et/ou morale, publique ou privée sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal, ou porter atteinte à l'indépendance de la Fondation ;
- des manifestations organisées par la fondation.

Article 12. - Les documents comptables - l'exercice social

12. 1. - La Fondation est dotée d'un manuel de procédures administratives comptables, approuvé par le Conseil de fondation. Son application fait l'objet d'un contrôle permanent par le Conseil de fondation.

Le manuel de procédures définit et fixe le cadre organisationnel de la Fondation, les procédures de gestion comptables, financières et de contrôle et le statut du personnel de la Fondation. Il précise les missions assignées à la cellule de contrôle.

12. 2. - La Fondation tient des livres de comptes ainsi que les pièces justificatives des opérations qu'elle effectue. Elle établit des comptes annuels conformément au SYSCOA, aux principes comptables généralement admis et aux usages et procédures uniformément appliquées.

Chapitre IV. - Organes de contrôle de la Fondation

Article 13. - La Cellule du contrôle interne

13. 1. - La cellule du contrôle interne est composée de deux membres au moins choisis en dehors du Conseil de fondation, par celui-ci. Les fonctions de contrôleur interne sont rémunérées. La cellule contrôle la bonne gestion de la fondation. Elle s'assure du respect des objectifs fixés par le Conseil de Fondation. En particulier, la cellule de contrôle interne doit :

- veiller à la bonne application du manuel de procédures prévu à l'article 36 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

- s'assurer de la fiabilité des comptes annuels et contrôler la gestion financière et administrative de la Fondation ;

- s'assurer que les comptes sont tenus conformément aux normes comptables généralement admises et aux usages et procédures uniformément appliquées ;

- veiller au respect par la Fondation des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;

- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt entre la Fondation et ses membres, ou les personnes chargées de son administration et de sa gestion ;

- veiller à la sauvegarde des actifs et du patrimoine de la Fondation.

13. 2. - La cellule de contrôle rend compte de ses missions au Conseil de fondation.

Article 14. - Le Commissaire aux comptes

Le Conseil de fondation désigne un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, tous deux choisis parmi les membres de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA), et inscrits au tableau de l'ordre dans la section des commissaires aux comptes.

Ne peuvent être désignés Commissaires aux comptes de la Fondation :

- les fondateurs, les membres du Conseil de fondation, l'Administrateur général et le personnel de la Fondation ;

- les conjoints, parents et alliés des personnes sus indiquées jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement ;

- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux deux premiers points.

Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes ne peuvent être chargés de l'administration des Fondations qu'ils ont contrôlées.

Le commissaire aux comptes est nommé pour deux exercices.

Ses fonctions prennent fin après la réunion du Conseil de fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la Fondation ainsi que la conformité de ses actes avec le manuel de procédures et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes présente au Conseil de fondation les rapports et résultats de ses travaux.

Article 15. - *Le contrôle de l'Etat.*

Les états financiers et leurs annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation de la Fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion de l'Administrateur général, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés au Ministre chargé des Finances dans le délai d'un mois à compter de la réunion du Conseil de fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Chapitre V. - *Disposition relative au personnel*

Article 16. - *Le personnel.*

La Fondation peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Chapitre VI. - *Modification des statuts - dissolution - liquidation*

Article 17. - *La modification des statuts*

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil de fondation dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 17 avril 1995 et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995.

Article 18. - *La dissolution*

18. 1. - Le Conseil de fondation peut prononcer la dissolution de la Fondation lorsque :

- le but de la Fondation est réalisé ou n'est plus réalisable ;
- son fonctionnement ne peut plus être assuré.

18. 2. - La dissolution peut également être prononcée par l'autorité administrative compétente pour les causes de dissolution prévues par la loi et le décret régissant la création et le fonctionnement des Fondations en vigueur au Sénégal.

18. 3. - La dissolution peut être prononcée par décision de justice.

Article 19. - *La liquidation*

19. 1. - La dissolution de la Fondation entraîne la liquidation de ses biens.

19. 2. - Lorsque la dissolution est prononcée par le Conseil de fondation, celui-ci nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

19. 3. - Lorsque la dissolution est prononcée par l'autorité administrative ou par décision de justice, le ou les liquidateurs sont nommés par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

19. 4. - Le statut d'établissement reconnu d'utilité publique octroyé à la Fondation par décret lui est retiré lorsque la dissolution est prononcée.

Le décret qui retire à la Fondation le statut d'établissement reconnu d'utilité publique désigne la Fondation, l'association ou l'établissement analogue à but similaire ou connexe à qui doit revenir l'actif net résultant de la liquidation.

Article 20. - *Responsabilité civile*

La Fondation est civilement responsable des dommages qu'elle pourrait causer aux tiers dans le cadre de ses activités. L'Administrateur général est solidairement avec les membres du Conseil de fondation responsable envers la Fondation ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la Fondation, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Décret n° 2024-1991 du 17 septembre 2024 déclarant cessibles les titres privés impactés par l'emprise de la conduite DN600 du projet KMS3, prononçant la désaffection des terrains du Domaine national situés dans la même emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la réalisation du Programme Stratégique de Sécurisation de l'Approvisionnement en eau de Dakar, des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose, ainsi que des localités traversées par la conduite d'adduction du Lac de Guiers, l'Etat du Sénégal a, suivant décret n° 2020-840 du 24 mars 2020, déclaré d'utilité publique le Volet de Distribution du projet de Construction de la 3^{me} Usine de traitement et de pompage à Keur Massar et ses renforcements en aval (KMS3).

Pour sa finalisation, notamment la pose de la conduite DN600 dont les travaux de fonçage pour la traversée du TER sont déjà exécutés et doivent se poursuivre, il est nécessaire de procéder à la libération des emprises.

La situation foncière établie par le Cadastre a permis de constater des impacts partiels du tracé de DN600 sur des titres fonciers privés à Pikine et Rufisque.

Il convient, par conséquent de les déclarer cessibles, et de prononcer en même temps, la désaffection des terrains du Domaine national compris dans l'emprise du projet, pour pouvoir envisager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, notamment le paiement des indemnités et la prise de possession des assiettes foncières.

La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales saisie de cette affaire a, suivant consultation à domicile du 23 janvier 2020, émis un avis favorable.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 susvisée, a été préparé pour :

- déclarer cessibles les titres privés pour la superficie impactée ;
- prononcer la désaffectation des terrains du Domaine national compris dans l'emprise du projet et prononcer leur immatriculation au nom de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-840 du 24 mars 2020 déclarant d'utilité publique le Volet de Distribution du projet de Construction de la 3^{ème} Usine de traitement et de pompage à Keur Massar et ses renforcements en aval (KMS3) ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales lors de sa Consultation à Domicile du 23 janvier 2020 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Sont déclarés cessibles, les titres fonciers privés impactés par l'emprise de la conduite DN600 du projet KMS3 listés dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	TITRES FONCIERS	PROPRIETAIRES	SUPERFICIE (en m ²)	
			Total	Impactée
1	10.397/DP	Cheikh KANE	35.779	307
2	855/R	Michel CHOUCRI	9.765	460
3	563/R	Groupe FAUZIE LAYOUSSE	41.639	28

Art. 2. - Sont prononcées la désaffectation et l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du Domaine national compris dans l'emprise du projet.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

—————
Décret n° 2024-2568 du 22 octobre 2024 approuvant la convention accordant une garantie souveraine dans le cadre du financement du plan de relance de Air Sénégal S.A

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-448 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Est approuvé la convention de garantie annexée au présent décret, liant l'Etat du Sénégal, Air Sénégal S.A et Banque Islamique du Sénégal (BIS) accordant une garantie autonome, irrévocable et inconditionnelle à la BIS en considération des montants dus par Air Sénégal S.A, pour un montant de vingt-cinq (25) milliards francs CFA, dans le cadre du financement de son plan de relance.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 octobre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « FORET INTERNATIONALE »

Objet :

- constituer un cadre d'échange, de formation, d'action, d'information et d'éducation de la population, spécialement de la jeunesse sur les questions relatives à l'Environnement, à la lutte contre le changement climatique par le reboisement, la production des énergies renouvelables et l'assainissement.

Siège social : Faculté des lettres et Sciences humaines, 1^{er} étage, UCAD - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Saliou MBAYE, *Président* ;

Mlle. Mélinda V. MENDY, *Secrétaire générale* ;

M. Amadou Badji, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.435 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 1^{er} février 2012.

Etude Mes Péléagie KANTISSA, Dominique SARR,
Rachel Arkeita SYLVA & Antoine GOMIS
Notaires Associés
Liberté VI, Extension, 205 bis, Immeuble Mandela

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.871/DK, propriété des Consorts DIOP. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 603/GR, propriété de Madame Ramata KANE. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,
Notaires Associés
Titulaire de la Charge Dakar II
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 9.907/DP de DAGOUDANE PIKINE, appartenant à Monsieur Moussa NANKY. 2-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
 27, Avenue Georges Pompidou - BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.517/
 NGA, appartenant à Monsieur Cheikh FALL. 2-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP
 & Ndéye Codou DIA
Notaires associés
 186, Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
 n° 16.190/NGA du livre foncier de Ngor-Almadies, appartenant à Monsieur Armand François SENOU. 2-2

Etude de Me Babacar MBAYE
Avocat à la cour
 Rond-Point « Case bi » Derrière les Immeubles HLM
 Parcelles Assainies U 06 - n° 115

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.309/DP
 d'une superficie de 150 m² formant le lot n° 73 sis à Thiaroye Cité LA ROCHELLE, appartenant au Sieur Mamadou Demba THIAM. 2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
 Rue Marie Immaculée, près de l'Eglise Marie Immaculée,
 Parcelles Assainies Unité 10, Lot n° 142/A,
 BP : 26.015 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.960/GR, appartenant à Monsieur Youssoupha SOUMARE. 2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
 Rue Marie Immaculée, près de l'Eglise Marie Immaculée,
 Parcelles Assainies Unité 10, Lot n° 142/A,
 BP : 26.015 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.002/GR, appartenant à Monsieur Youssoupha SOUMARE. 2-2

OFFICE NOTARIAL FATICK (Sénégal)
 Maître Ibrahima DIOP
Notaire
 Grand Boulevard - Fatick

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 789/FK et formant le lot n° 140, appartenant à Madame Yague FAYE. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
 Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,
Notaires Associés
 Titulaire de la Charge Dakar II
 5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.771/DG devenu le TF n° 16.109/GR, appartenant à Monsieur Ibrahima GUEYE. 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
 Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
 BP : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1531/GR lot E/45 de Grand Dakar, appartenant à Madame Yandé MANE. 1-2

Etude de Me Emmanuel Maubert DIATTA
Avocat à la Cour
 19, Rue Abdou Karim Bourgi x Wagane DIOUF

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.261/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 11.016/GR, appartenant à Monsieur Cheikh Tidiane AW. 1-2

Etude de Mes Daniel Sédir SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.193/R, appartenant à la Société dénommée « NEEMBA Finance Sénégal ». 1-2

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Décret N° 2012 - 886 du 27/08/2012
abrogeant et remplaçant le décret
N° 95 - 364 du 14/04/1995

AVIS D'IMMATRICULATION

Le numéro ci-dessous vous est définitivement attribué à la suite des modifications intervenues dans le nouveau système
d'immatriculation.

N.I.N.E.A : 007549316 *2/06*

DATE D'IMMATRICULATION : 26/09/2019

DE NOMINATION	GIE MARCHE MAREMÉ COUNDOUL		
ENSEIGNE / SIGLE			
ADRESSE/BP	THIAROYE KAO QUARTIER ALIOU DIA /		
LOCALITE	THIAROYE	TELEPHONE	786088757

CENTRE FISCAL	PIKINE
CONTROLE	1
FORME JURIDIQUE	GROUPEMENT D'INTÉRETS ÉCONOMIQUES
ACTIVITE PRINCIPALE	AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL HORS MAGASIN
AUTORISATION MINISTERIELLE (POUR ASSOCIATION)	
REGISTRE DE COMMERCE	SN DKR 2019 C 17945
DATE DE CRÉATION	19/06/2019
CAPITAL SOCIAL	CHIFFRE D'AFFAIRES
EFFECTIF TOTAL	0
	NOMBRE
	D'ÉTABLISSEMENTS
	SECONDAIRES

En cas de désaccord sur les renseignements portés sur cet avis, veuillez y apporter les rectifications souhaitées et le retourner à

SERVICE REGIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE DE DAKAR

Rocade Fann Bel-Air Cerf-Volant BP 116 Dakar
RP - SENEGAL



Le NINFA doit obligatoirement figurer sur toutes les quittances
factures ou lettres reçues ou établies par vous et sur les actes
declaratifs ou pièces produites, émis ou passés dans vos relations
avec les Administrations Publiques ou Privées et les Entreprises. Il
vous est par conséquent demandé de prendre les dispositions utiles
pour vous conformer à la législation.

Visa du CNI

DAKAR, le 26/09/2019

PROCES - VERBAL DE CONSTITUTION ET DE NOMINATION

1er au... 2019 (deux mille Dix Neuf), Le Quatorze Juin

Les membres fondateurs du Groupement dénommé... **G.I.E MARCHÉ MAREME COUNDOUL** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire. Étaient présents à cette assemblée constitutive, tous les membres adhérents audit G.I.E.

Après avoir vérifié que chaque membre du Groupement est présent, par conséquent, le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^{er}) Constitution du G.I.E.
- 2^{me}) Nomination des dirigeants
- 3^{me}) Questions diverses

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes mises aux voix ont été adoptées à l'unanimité.

PREMIERE DECISION : NOMINATION

A l'unanimité **MME KHADY KA**

A été nommée... **PRESIDENTE**

du G.I.E et a déclaré à cet effet accepter cette fonction.

DEUXIEME DECISION : DECLARATION DE POUVOIRS

En conséquence, les membres fondateurs déléguent tous les pouvoirs à l'effet de remplir toutes les formalités de constitution notamment :

- effectuer les dépôts et pièces :
- faire toutes les déclarations d'existence exigées par les administrations
- faire immatriculer le G.I.E au Registre de Commerce et Crédit Mobilier

Pouvoir de la ...**PRESIDENTE** :

La **PRESIDENTE** a tout pouvoir d'agir au nom du **G.I.E MARCHÉ MAREME COUNDOUL**

Cependant, le retrait des fonds (toutes opérations financières) au niveau des banques ou auprès du Notaire pour le compte du Groupement d'intérêt doit être effectué par la signature de la **PRESIDENTE** ou de la **TRESORIERE GENERALE**

À ce niveau, en cas d'absence de la **PRESIDENTE**, elle peut déléguer tous pouvoirs à la **VICE PRESIDENTE**.

Considérant l'ordre du jour épousé, la séance a été levée à 10 H 40 MN

De tout ce qui procède, il a été dressé ce procès-verbal devant être porté à la connaissance de toutes personnes physiques ou morales susceptibles d'être intéressées par le dit Groupement d'intérêt économique

LA PRESIDENTE

[Signature]

L'ATRÉSORIÈRE GÉNÉRALE

[Signature]

MME KHADY KA

[Signature]

« Bon pour acceptation de la fonction »

« Bon pour acceptation de la fonction »

LA VICE-PRESIDENTE

[Signature]

« Bon pour acceptation de la fonction »